



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2, 3.3, 3.4, 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2014-0003
Demande : Modifications à l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles, nouveau site ou nouvelle culture hôte, délai d'application, nombre d'applications ou fréquence et méthode d'application
Produit : Fongicide Rampart
Numéro d'homologation : 30654
Matières actives (m.a.) : Sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux
Numéro de document de l'ARLA : 2451038

Contexte

Le fongicide Rampart (numéro d'homologation 30654; garantie de sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux à une concentration de 53 %) est actuellement homologué pour la répression du mildiou sur les légumes-feuilles du genre Brassica (groupe de cultures 5) et sur les raisins ainsi que pour la suppression de la brûlure septorienne et de la pourriture rose sur les pommes de terre (conservées) après la récolte.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du fongicide Rampart afin d'y ajouter l'allégation de répression de la brûlure septorienne et de la pourriture rose lorsqu'il est appliqué en traitement foliaire (applications terrestres et aériennes) sur les pommes de terre avant ou au cours de la saison de végétation, ainsi que l'allégation de répression du mildiou sur les mûres sauvages.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

La toxicité aiguë du fongicide Rampart est faible par voie d'exposition orale, cutanée ou par inhalation. Il entraîne une irritation minimale des yeux, n'est pas irritant pour la peau et n'est pas un sensibilisant cutané.

L'exposition professionnelle au fongicide Rampart sera minimale si les travailleurs suivent les directives sur l'étiquette. L'étiquette homologuée comporte un certain nombre d'énoncés de réduction de l'exposition (p. ex., équipement de protection individuelle [EPI], vêtements de protection, énoncé d'hygiène) pour protéger les travailleurs contre des risques non nécessaires découlant d'une exposition, y compris l'exposition provenant de l'application aérienne.

En raison de la faible toxicité orale aiguë du fongicide Rampart et de l'absence de différence significative dans les doses et la fréquence d'application découlant de ses utilisations homologuées, l'exposition alimentaire provenant de son utilisation ne présente aucune préoccupation.

Le fongicide Rampart ne doit pas être appliqué à proximité de l'eau ou directement sur celle-ci, mais il est susceptible de se dégrader rapidement dans l'environnement si une exposition hors cible ou une dérive se produisent. Par conséquent, le risque découlant de l'exposition à l'eau potable n'est pas préoccupant. En outre, l'étiquette comporte un certain nombre de mises en garde et de modes d'emploi pour empêcher la contamination des sources d'eau potable.

Limites maximales de résidus

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARM) n'a pas précisé une limite maximale de résidus (LMR) pour les sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux.

Rapports d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de signaler à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire les incidents concernant des effets néfastes pour la santé et l'environnement. On peut consulter les renseignements des rapports d'incidents sur le site Web de l'ARLA. Une recherche des rapports d'incident concernant la matière active, les sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux a été réalisée, avec examen de ces cas. En date du 24 novembre 2014, aucun nouvel incident n'a été signalé depuis celui déjà déclaré pour l'homologation du fongicide Rampart dans le document intitulé *Projet de décision d'homologation PRD2012-26 : Sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux (Rampart)*.

Évaluation environnementale

D'après les évaluations précédentes, on sait que les sels mono- et dipotassiques de l'acide phosphoreux sont pratiquement non toxiques pour les organismes non visés terrestres et aquatiques dans l'environnement. L'ajout de l'application aérienne sur l'étiquette du fongicide Rampart augmentera l'exposition des organismes non visés dans l'environnement aux sels mono- et dipotassiques de l'acide phosphoreux. Cependant, étant donné que la toxicité des sels mono- et dipotassiques de l'acide phosphoreux pour les organismes non visés terrestres et aquatiques est faible, le risque pour les organismes non visés dans l'environnement ne devrait pas, par conséquent, augmenter par rapport aux utilisations actuellement homologuées des sels mono- et dipotassiques de l'acide phosphoreux.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur ont été soumis sous la forme d'essais expérimentaux et d'articles scientifiques pour appuyer les allégations demandées. Selon la méthode du poids de la preuve, suffisamment de renseignements sur la valeur ont été fournis pour appuyer la répression de la brûlure septorienne (*Phytophthora infestans*) et de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*) dans les pommes de terre, lorsque le fongicide est appliqué en traitement foliaire (applications terrestres et aériennes), ainsi que la répression du mildiou (*Peronospora sparsa*) dans les mûres sauvages sur l'étiquette du fongicide Rampart.

Le fongicide Rampart est actuellement homologué pour supprimer la brûlure septorienne et la pourriture rose lorsqu'il est appliqué après la récolte sur les tubercules de pommes de terre. Les agriculteurs pourront maintenant utiliser le fongicide Rampart pour réprimer la brûlure septorienne et la pourriture rose pendant la saison de végétation. En outre, étant donné qu'aucun fongicide n'a été homologué contre le mildiou sur la mûre sauvage, les agriculteurs ont maintenant la possibilité de réprimer cette maladie. Les fongicides à base de sels mono- et dipotassiques de l'acide phosphoreux sont systémiques, peuvent monter et descendre dans la plante pour protéger les racines et les tubercules et ont une activité résiduelle. De plus, leur mode d'action complexe rend difficile le développement d'une résistance pour les agents pathogènes.

Conclusion

L'ARM a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et les juge suffisants pour appuyer la modification de l'étiquette du fongicide Rampart afin d'y ajouter l'allégation de répression de la brûlure septorienne et de la pourriture rose lorsqu'il est appliqué en traitement foliaire (applications terrestres et aériennes) sur les pommes de terre avant ou au cours de la saison de végétation, ainsi que l'allégation de répression du mildiou sur les mûres sauvages.

Références

PMRA Document Number	Référence
2389503	2014, Efficacy and Crop Tolerance of Rampart™ Fungicide Reg. No. 30654 (Active ingredient Mono- and dipotassium salts of phosphorous acid) for control of pink rot and late blight in potato, downy mildew in blackberry, Phytophthora on strawberries. DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(D), 10.3, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, 10.5.5
2389498	2014, Use Description/Scenario (application and post-application), DACO: 5.2

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.